Un jugement d’irrecevabilité devenu définitif rend nulle et non avenue l’interruption de la prescription décennale

sebastien-palmier-avocat.com — 12 novembre 2026

La prescription de l’action décennale du code civil s’applique aux marchés publics de travaux, ainsi que ses causes interruptives. Une demande en justice interrompt le délai, mais cet effet disparaît rétroactivement dès lors que la demande est définitivement rejetée, quel que soit le motif, hormis l’incompétence de la juridiction saisie.

CE, 7 juin 2024, Communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, n° 472662

Le Conseil d’État juge qu’un requérant « ne peut plus se prévaloir de l’effet interruptif attaché à sa demande lorsque celle-ci est définitivement rejetée, quel que soit le motif de ce rejet, sauf si celui-ci résulte de l’incompétence de la juridiction saisie ». L’article 2243 du code civil anéantit donc l’interruption née d’une requête déclarée irrecevable.

Quel régime pour la garantie décennale des marchés publics ?

Les articles 1792 et suivants du code civil valent pour les marchés publics de travaux (CE, 15 avril 2015, Commune de Saint-Michel-sur-Orge, n° 376229). Le référé-expertise interrompt la prescription (CE, 2 août 2011, Région Centre, n° 330982), à trois conditions : viser expressément les désordres concernés, émaner du titulaire du droit menacé et cibler celui qui bénéficierait de la prescription.

Qu’a jugé le Conseil d’État sur les extensions d’expertise ?

Le maître d’ouvrage avait lancé l’expertise initiale, étendue ensuite quatre fois. Pour les extensions non sollicitées par lui, aucun effet interruptif ne jouait envers les constructeurs nouvellement visés : les trois conditions s’apprécient demande par demande. L’extension du 17 mars 2008, dont il était l’auteur, ne mentionnait pas les désordres des pédiluves extérieurs, signalés par l’expert en avril 2013. La prescription

n’était donc pas interrompue pour ces désordres.

Quel sort pour l’effet interruptif après un rejet définitif ?

La requête au fond du 17 mars 2016 avait été rejetée pour irrecevabilité par le tribunal administratif de Nancy, confirmé en appel puis en cassation. Sur le fondement de l’article 2243 du code civil, la Cour écarte tout bénéfice de l’interruption. Le rejet définitif, même pour irrecevabilité, rend l’interruption non avenue. Seul le rejet pour incompétence juridictionnelle échappe à cette règle.

Enjeux pratiques

- Maîtres d’ouvrage publics : vérifiez que chaque demande d’expertise vise nommément les désordres et constructeurs concernés avant l’expiration du délai décennal.
- Collectivités : sécurisez la recevabilité de votre requête au fond, dont le rejet définitif efface rétroactivement l’interruption acquise.
- Conseils et avocats : réservez l’exception d’incompétence, seule hypothèse maintenant l’effet interruptif malgré un rejet.

Pour aller plus loin, consultez notre expertise sur la responsabilité décennale des constructeurs dans les marchés publics de travaux.